

Conditions générales

Associations | Collectivités

# **DOMMAGES AUX BIENS 4015087R**

**Contrat Assurance**

**RAQVAM**



# SOMMAIRE

## **LES DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1 : Définitions

Article 2 : Vie du contrat

Article 3 : Montants des garanties

Article 4 : Territorialité

## **LA GARANTIE**

Article 6 : Objet de la garantie

Article 7 : Modalités d'indemnisation

Article 8 : Exclusions

Article 9 : Obligations en cas de vol

## **Textes légaux et réglementaires**

Ces textes sont signalés par un astérisque dans le présent contrat

## **PREAMBULE**

Le présent contrat est souscrit par la Société COCOLIS auprès de la MAIF.

En vertu de l'Article L 112-1 du Code des Assurances, l'assurance est souscrite pour le compte de toute personne utilisatrice de la plateforme « COCOLIS ».

Le souscripteur est seul tenu au paiement de la prime ou cotisation d'assurance envers la MAIF.

# Les dispositions générales

## Article 1 : Définitions

### 1.1 - Souscripteur COCOLIS

### 1.2 – Bénéficiaire

Propriétaire d'un bien transporté par l'intermédiaire de la plateforme COCOLIS.

### 1.3 – Sinistre

Constitue un sinistre toutes les conséquences dommageables liées à un même événement susceptible de mettre en jeu les garanties du présent contrat.

### 1.4- Limite Contractuelle d'indemnité

La mise en œuvre de la garantie ne peut engager la MAIF au-delà de 150.00 euros.

## Article 2 : Vie du contrat

### 2.1 - Déclarations servant de base au contrat

#### 2.11 - A la souscription du contrat

Le souscripteur doit déclarer toutes informations de nature à faire apprécier les risques garantis par la MAIF, et notamment, son chiffre d'affaires, son volume d'affaires, le nombre et la valeur moyenne des courses réalisées. Le contrat est établi en fonction de ces éléments.

#### 2.12 - En cours de contrat

Les circonstances nouvelles qui modifient les éléments transmis lors de la souscription auprès du souscripteur dans un délai de quinze jours à partir du moment où le souscripteur en a eu connaissance.

#### 2.13 - Sanctions

**2.131** - Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle est sanctionnée par la nullité du contrat conformément aux dispositions de l'article L 113-8 du Code des assurances.

**2.132** - Toute omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances entraîne :

- si elle est constatée avant sinistre, soit une augmentation de la cotisation, soit la résiliation du contrat par la mutuelle,
- si le constat est fait après sinistre, conformément aux dispositions de l'article L 113-9 du Code des assurances, une réduction de l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été appelées si les risques avaient été exactement et complètement déclarés.

**2.133** - L'absence de déclaration de circonstances nouvelles dans le délai prévu à l'article 2.12 peut entraîner l'application de la déchéance conformément à l'article L 113-2 du Code des assurances.

La déchéance ne peut être opposée à l'assuré que si la mutuelle établit que le retard dans la déclaration des circonstances nouvelles lui a causé un préjudice.

Elle ne peut être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

#### 2.14 - Autres assurances

- si les risques garantis par le présent contrat et ses avenants sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, le souscripteur doit en faire la déclaration auprès de la mutuelle.
- l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques doit être déclarée à l'occasion de tout événement mettant en jeu les mêmes garanties. Dans les conditions prévues à l'article L 121-4 du Code des assurances, le souscripteur peut obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de son choix.

## 2.2 - Comment vit le contrat ?

### 2.21 - Date d'effet et durée

**2.211** - Le contrat prend effet à partir de la date convenue de souscription.

Les garanties sont acquises de la date de prise d'effet du contrat jusqu'au 31 décembre. Après cette première période d'assurance, les garanties sont accordées par année civile

### 2.22 – Paiement des cotisations

**2.221** - La cotisation vient à échéance :

. Le 1er janvier, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement en une ou deux fois. Elle est exigible à cette date.

. Mensuellement, pour les sociétaires ayant opté pour le paiement fractionné. Elle est exigible le 1er de chaque mois. La durée du contrat est annuelle comme indiqué à l'article 2.21. En cas de défaut de paiement d'une ou plusieurs fractions, le bénéfice de cette option est supprimé. La cotisation devient alors exigible en totalité, augmentée des frais d'impayés selon les dispositions de l'article ci-dessus.

Etablie sur la base d'un prévisionnel, elle fera l'objet d'une réactualisation en fin d'année.

### 2.23 – Révision de la cotisation

Le taux de cotisation pourra être revu chaque année à l'échéance, au 31 décembre au plus tard.

### 2.24 - Résiliation

**2.241** - Le contrat peut être résilié chaque année au 31 décembre, moyennant préavis de deux mois, c'est-à-dire au 31 octobre au plus tard, à l'initiative du souscripteur ou à celle de la mutuelle.

**2.242** - Le contrat peut être résilié à votre initiative dans trois hypothèses :

- en cas de majoration du tarif applicable aux risques assurés : dans le délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis d'échéance mentionnant les nouvelles cotisations, vous avez la faculté de demander la résiliation du contrat, laquelle prendra effet un mois après sa notification auprès de MAIF ;
- en cas de résiliation après sinistre d'un autre contrat par MAIF, dans les deux mois suivant la notification qui vous en a été faite ;
- en cas de diminution de risques non suivie d'une diminution de cotisations, dans les conditions prévues à l'article L113-4 du Code des assurances, 4<sup>e</sup> alinéa.

**2.243** - Le contrat peut être résilié à l'initiative de MAIF dans cinq hypothèses :

- en cas de non-paiement des cotisations (article L 113-3\* du Code des assurances).  
Le défaut de paiement d'une cotisation annuelle ou d'un prorata donne lieu, dix jours après l'échéance, à une mise en demeure. En cas de non-paiement, trente jours après cette mise en demeure, la garantie est suspendue. Le contrat est résilié par la mutuelle dix jours après la suspension si la cotisation n'a toujours pas été acquittée (article L 113-3\* du Code des assurances),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des assurances),
- après sinistre, moyennant préavis de deux mois,
- lorsque vous avez perdu la qualité pour adhérer à MAIF (paragraphes 3, 4, et 5 de l'article 6 des statuts)
- en cas d'aggravation de risques, telle que la mutuelle n'aurait pas contracté, si elle en avait eu connaissance lors de la souscription, dans les conditions prévues à l'article L 113-4 du Code des assurances, 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas.

**2.244** - Le contrat peut être résilié, de plein droit, dans quatre hypothèses :

- en cas de cessation d'activité,
- en cas de retrait total de l'agrément de la mutuelle (article L 326-12 du Code des assurances),
- en cas de réquisition des biens sur lesquels repose l'assurance, dans les conditions prévues par la législation en vigueur,
- en cas de perte totale des biens sur lesquels repose l'assurance, due à un événement non garanti (article L 121-9 du Code des assurances).

**2.245** - Le contrat peut être, dans les conditions prévues à l'article L622-13 du Code de commerce, résilié par les parties en cause, en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

### **2.25 – Modalités de résiliation**

- la résiliation à l'initiative du souscripteur doit être notifiée au siège social de la mutuelle. Elle est effectuée au moyen d'une lettre recommandée ou bien par acte extrajudiciaire, ou encore déposée contre récépissé (article L113-14\* du Code des assurances).
- la résiliation à l'initiative de la mutuelle est notifiée au sociétaire par lettre recommandée, expédiée à la dernière adresse portée à notre connaissance.
- le délai de résiliation court à partir de la date figurant sur le cachet de la poste, apposé sur la lettre recommandée.
- lorsque la résiliation prend effet en cours de période d'assurance, la mutuelle restitue au souscripteur la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation

## **2.3 - Que se passe t-il en cas de sinistre ?**

### **2.31 - Information du souscripteur**

#### **2.311 - Déclaration de l'événement**

Sous peine de DECHEANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, le souscripteur doit déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie souscrite, dans les cinq jours ouvrés où il en a eu connaissance ; **ce délai est porté à 10 jours en cas de catastrophe naturelle à partir de la publication de l'arrêté constatant cet état.**

**Toutefois, en cas de non-respect de ce délai, le souscripteur et la MAIF ne peuvent opposer la déchéance pour déclaration tardive qu'à la condition de démontrer le préjudice qui résulte pour elle de ce retard.**

En outre, le souscripteur doit prendre sans délai, toutes les mesures propres à limiter l'importance des dommages et à sauvegarder les biens garantis.

**En cas de fausse déclaration intentionnelle de la part de souscripteur, sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un événement garanti, celui-ci sera entièrement déchu de tout droit à indemnité.**

#### **2.312 - Autres obligations**

Il appartient également au bénéficiaire de :

- fournir les photographies du bien avant dommage, après le dommage et une photographie prouvant la qualité de l'emballage.
- fournir tous éléments permettant la mise en cause de la responsabilité d'un tiers,
- transmettre sans délai toute communication relative à un événement garanti,
- se conformer aux instructions nécessaires à la conservation des intérêts du souscripteur et de la MAIF.

**En cas de manquement de la part du bénéficiaire à ces obligations, le souscripteur et la MAIF sont fondés à lui réclamer - ou à retenir sur les sommes dues - l'indemnité correspondant au préjudice ainsi causé.**

#### **2.313 – Les obligations en cas de vol**

Dans tous les cas, le bénéficiaire est tenu d'informer immédiatement du vol, les autorités locales de police, le versement de l'indemnité par la mutuelle étant subordonné à la présentation d'un récépissé de la déclaration de vol aux autorités.

En cas de récupération des objets volés par les autorités, le bénéficiaire est tenu d'informer la mutuelle sans délai.

Lorsque les objets sont retrouvés dans les 30 jours qui suivent la déclaration de sinistre, l'assuré a l'obligation de reprendre possession des objets dérobés et de restituer à la mutuelle l'indemnité éventuellement perçue, déduction faite des frais de récupération et de remise en état.

Lorsqu'ils sont retrouvés après expiration du délai de 30 jours, l'assuré a la possibilité, soit de reprendre les objets et de reverser l'indemnité dans les conditions indiquées ci-dessus, soit de conserver l'indemnité et d'abandonner les objets à la mutuelle qui en devient propriétaire.

### **2.32 – Estimation des dommages**

Le bénéficiaire doit en cas de sinistre, justifier de :

- de la valeur des biens transportés endommagés, par tous moyens en son pouvoir et tous documents en sa possession,
- l'importance des dommages.

En effet, les indications chiffrées, les valeurs déclarées fournies lors de la souscription ne sont pas considérées, comme preuve de leur valeur au moment du sinistre sauf dans l'hypothèse où le bien sinistré ou l'ensemble de biens sinistrés a fait l'objet d'une évaluation en valeur agréée.

### **2.4 - Evaluation des dommages et expertise**

Les dommages aux biens assurés au titre de la présente garantie sont évalués de gré à gré, éventuellement par une expertise amiable diligentée à l'initiative de la mutuelle, et financée par elle, sous réserve des droits respectifs des parties. Chaque partie supporte ses éventuels frais d'assistance à expertise.

### **2.5 - Versement de l'indemnité**

L'indemnité est réglée dans les 15 jours qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant, ou celle de la décision judiciaire exécutoire.

### **2.6 - Règlement des litiges**

#### **2.61 - Litige sur les conclusions de l'expertise**

En cas de désaccord du bénéficiaire sur les conclusions de l'expert désigné par la mutuelle, le différend est soumis à un tiers expert.

Ce tiers expert choisi par l'assuré sur une liste de trois experts proposés par la mutuelle est désigné d'un commun accord et ses conclusions s'imposent aux parties.

Les honoraires du tiers expert sont supportés par moitié par chacune des parties.

A défaut d'entente sur la mise en œuvre de la tierce expertise, la partie la plus diligente saisit le tribunal territorialement compétent aux fins de désignation d'un expert judiciaire.

Les honoraires de l'expert judiciaire sont supportés par la partie qui prend l'initiative de sa désignation.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son ou ses conseil(s) (avocat, expert).

#### **2.62 - Autres litiges**

En cas de désaccord sur les conditions de mise en œuvre du contrat, et sous réserve du droit dont dispose toute partie intéressée d'intenter une action en justice, la résolution du différend peut être recherchée à travers une mesure d'arbitrage mise en œuvre selon les mêmes modalités que celles exposées à l'article 2.61, relatives à la désignation d'un tiers expert.

#### **2.63 - Médiation**

La MAIF met à la disposition du souscripteur un dispositif de règlement des litiges qui garantit la transparence et le respect de ses droits.

En cas de désaccord sur l'application de ce contrat, le responsable salarié ou le mandataire du conseil d'administration de la structure compétente en charge de la situation contractuelle ou du dossier sinistre de l'assuré se tient à la disposition de celui-ci pour l'écouter et rechercher une solution.

Si le litige persiste, l'assuré peut, après avoir ou non eu recours à la démarche exposée ci-avant, présenter une réclamation par lettre simple adressée à : MAIF Service Réclamations - CS 90000 - 79038 Niort Cedex 9 ou par message électronique à : [reclamation@maif.fr](mailto:reclamation@maif.fr).

Si après examen de la réclamation, le désaccord n'a toujours pas été résolu, l'assuré peut saisir le LA MEDIATION DE L'ASSURANCE – TSA 50110 – 75441 PARIS CEDEX 09 qui interviendra selon les modalités et dans les limites prévues par la Charte de la Médiation de l'Assurance (cette charte peut lui être adressée sur simple demande auprès du service Réclamation visé ci-dessus)

En revanche, son avis ne lie pas l'assuré qui conserve la possibilité de saisir le tribunal compétent, si le désaccord persiste.

#### **2.7 - Subrogation – recours de la mutuelle**

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la mutuelle qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions du bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au paiement.

## **Article 3 : Montants des garanties**

Les garanties sont accordées à concurrence d'une limite de 150.00 euros par sinistre. Il s'agit d'une limite d'engagement de la mutuelle pour l'ensemble des dommages se rattachant à un même événement. Par événement, on entend le (ou les) dommage(s) ayant pour cause le même fait générateur.

## **Article 4 : Territorialité**

**Les garanties sont acquises en France métropolitaine.**

**Seuls sont couverts au titre de ce contrat les colis transportés partant de France métropolitaine ou arrivant en France métropolitaine.**

## **La Garantie**

### **Article 6 : Objet de la garantie**

**6.1 -** La Mutuelle garantit les dommages de caractère accidentel atteignant tous types de matériels objets du transport et de la présente police.

**6.2 -** Par accident, il faut entendre tout fait dommageable, non intentionnel de la part du bénéficiaire des garanties, normalement imprévisible et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

**6.3 -** Sont également garantis dans les conditions définies par l'annexe à l'article A 125-1 du Code des assurances relatif à la garantie contre les risques de catastrophes naturelles, les dommages ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

### **Article 7 : Modalités d'indemnisation**

**7.1 -** Si le bien est réparable, la garantie est accordée, sur justificatifs, à concurrence du montant de la réparation, sans pouvoir dépasser la valeur d'achat du bien.

**7.2 -** Si le bien n'est pas réparable mais que le dommage est purement esthétique sans rendre le bien impropre à sa destination, la garantie est accordée, à concurrence de la valeur de dépréciation du bien.

**7-3 -** Si le bien n'est pas réparable et que le dommage rend le bien impropre à sa destination, la garantie est accordée, sur justificatifs, à concurrence de la valeur d'achat.

**7.4 –** L'indemnité due au titre soit de l'article 7.1 soit de l'article 7.2 ou 7-3 ne saurait en tout état de cause excéder le montant de la limite contractuelle d'indemnité de 150.00 €.



## Article 8 : Exclusions générales :

Sont exclus de la garantie :

**8.1 – les sinistres de toute nature :**

- Provenant de guerre civile ou étrangère : aux termes de l'article L 121-8 du Code des assurances, l'assuré ou le bénéficiaire des garanties doit prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à la mutuelle de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile.

Demeurent toutefois garantis les sinistres résultant d'actes de terrorisme, d'attentats, d'émeutes ou de mouvements populaires commis sur le territoire national.

- résultant de la dessiccation et/ou de la réhydratation des sols, tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée et autres cataclysmes, exception faite des événements entrant dans le champ d'application de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

- Causés ou aggravés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant.

- résultant de l'utilisation ou de la dissémination des organismes génétiquement modifiés visés par la loi n°92-654 du 13 juillet 1992 et les textes pris pour son application.

**8.2 - Les dommages de toute nature, causés par l'amiante.**

**8.3 - Les dommages résultant d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive perpétrée soit à l'initiative du bénéficiaire et/ou du transporteur, de ses représentants légaux ou substitués, soit avec leur complicité.**

**8.4 - Les amendes, assimilées ou non à des réparations civiles.**

**8.5 - Les dommages causés aux et par tous engins aériens ou véhicules aériens, hormis les parachutes et les parapentes, dont le souscripteur ou l'assuré a la propriété, l'usage ou la garde.**

**8.6 - Les sinistres de toute nature découlant de la propriété ou de l'usage des véhicules terrestres à moteur et remorques, assujettis à l'obligation d'assurance.**

**8.7 - Les espèces, titres et valeurs, les animaux, les végétaux.**

**8.8 - Les dommages et préjudices résultant d'une perte.**

**8.9 - Les dommages résultants de la rupture de la chaîne du froid ou du chaud, y compris le risque intoxication alimentaire.**

**8.10 - Les dommages résultant de la seule vétusté ou d'un défaut d'entretien incombant et connu du souscripteur.**

**8.11 - Tous préjudices découlant d'un défaut ou insuffisance de performance du bien.**

**8.12 - Les frais de nettoyage du bien lorsque ceux-ci ne sont pas consécutifs à un dommage garanti.**

**8.13 - Les dommages causés par les insectes et parasites, par les micro-organismes, par les rongeurs et autres nuisibles, par les animaux sauvages même apprivoisés ou domestiqués.**

**8.14 - Les dommages résultant d'un emballage non adapté au bien transporté. Le propriétaire doit impérativement justifier cet emballage par une photographie.**

**8.15 - Les déclarations pour lesquelles le transporteur réfute catégoriquement le lien entre les dommages et le transport.**

**8.16 - Atteignant des biens transportés dans le cadre d'un déménagement réalisé par un professionnel ou par un particulier. (Il faut entendre par « déménagement » le fait de transporter plusieurs biens d'un logement d'habitation ou un local professionnel quitté par le bénéficiaire du contrat vers un autre logement d'habitation ou un local professionnel où il s'installe, en cas de doute les justificatifs de domicile pourront être sollicités.)**

# Les textes légaux et réglementaires

## Article L 113-3 du Code des assurances

*La prime est payable au domicile de l'assureur ou du mandataire désigné par lui à cet effet. Toutefois, la prime peut être payable au domicile de l'assuré ou à tout autre lieu convenu dans les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat.*

*A défaut de paiement d'une prime, ou d'une fraction de prime, dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré. Au cas où la prime annuelle a été fractionnée, la suspension de la garantie, intervenue en cas de non-paiement d'une des fractions de prime, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée. La prime ou fraction de prime est portable dans tous les cas, après la mise en demeure de l'assuré.*

*L'assureur a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours mentionnés au deuxième alinéa du présent article.*

*Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés à l'assureur ou au mandataire désigné par lui à cet effet, la prime arriérée ou, en cas de fractionnement de la prime annuelle, les fractions de prime ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.*

## Article L 113-14 du Code des assurances

*Dans tous les cas où l'assuré a la faculté de demander la **résiliation**, il peut le faire à son choix, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège social ou chez le représentant de l'assureur dans la localité, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, soit par tout autre moyen indiqué dans la police*

## Article L 114-1 du Code des assurances

*Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.*

*Toutefois, ce délai ne court :*

*1° en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;*

*2° en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.*

*Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*




*La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.*

*Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.*

## Article L 114-2 du Code des assurances

*La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.*

**MAIF.FR**

Retrouvez-nous aussi sur   

**[www.maif-associationsetcollectivites.fr](http://www.maif-associationsetcollectivites.fr)**

**MAIF** - société d'assurance mutuelle à cotisations variables - CS 90000 - 79038 Niort cedex 9  
Entreprise régie par le Code des assurances

Autorité chargée du contrôle de l'entreprise : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)  
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris cedex 09

3442 CL - 07/2019 - Conception : Studio de création MAIF.



Avec Ecofolio  
tous les papiers  
se recyclent.

